

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt trois
En exercice : 11	le 3 avril 2023
Présents : 08	le conseil municipal de la commune de BELAYE dûment
Votants : 09	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Pour : 09	sous la présidence de M. Jacques BAIJOT, Maire
Contre : 0	
Abstention : 0	Date de la convocation du Conseil Municipal : 27/03/2023

En exercice : Mesdames Corinne DESHAYES, Juliette LAEVENS, Emmanuelle LEROYER, Danielle LESPINASSE, Christelle LEZOURET, Julie LOYGUES, Isabelle MONTETAGAUD, Messieurs Jacques BAIJOT, Denis JAECK, François KLERE, Roland PIDOUX., formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

Présents : Mesdames Corinne DESHAYES, Emmanuelle LEROYER, Danielle LESPINASSE, Christelle LEZOURET, Julie LOYGUES, Isabelle MONTETAGAUD, Messieurs Jacques BAIJOT, François KLERE,

Absents excusés : Juliette LAEVENS procuration à Christelle LEZOURET, Denis JAECK.

Absents non excusés : Roland PIDOUX.

Mme Corinne DESHAYES a été élue secrétaire de séance

Objet : Fixation des taux des taux d'imposition pour 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 05 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38.66 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 124.99 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :

1. de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TFB : 38.66 %

TFPNB : 124.99 %

2. Et de porter :

TH sur résidences secondaires : 8.27 %

3. de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Le Maire
Jacques BAIJOT

Certifié exécutoire
Publié ou notifié

